

GROUPE LDLC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 1.137.979,08 Euros
Siège social : 2, rue des Érables – 69578 Limonest Cedex
403 554 181 RCS LYON

La « Société »

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre examen des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance en application de l'article L.225-88 al 6 du Code de commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société
- Présentation du rapport spécial du Directoire sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société
- Présentation des rapports généraux et spéciaux établis par les Commissaires aux comptes de la Société

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2019
- Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la conclusion d'une convention de licence de la marque LDLC-PRO avec la société F-LOC dont Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé et Président et Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé
- Nomination du cabinet Mazars en qualité de second commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Frédéric Maurel en qualité de commissaire aux comptes suppléant
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire et au Directeur général (membre du Directoire) à raison de leur mandat
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire à raison de leur mandat
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance à raison de leur mandat

- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Président du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 à Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Directeur général (membre du Directoire)
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 à Monsieur Marc Prieur, membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 à Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 à Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie, Présidente du Conseil de surveillance
- Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Pouvoirs pour formalités

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au Directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés
- Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes (i) des vingt-deuxième à vingt-quatrième et des vingt-sixième à vingt-huitième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 28 septembre 2018 et (ii) des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 27 septembre 2019.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous rappelons que l'examen des comptes sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 ainsi que l'exposé de l'activité du groupe LDLC figure dans le document d'enregistrement universel 2018/2019 librement disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.groupe-ldlc.com).

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

*
* *
*

Première et quatrième résolutions : *Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019*

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes faisant apparaître une perte d'un montant de (1.290.746,18) euros.

Nous vous demandons également de bien vouloir prendre acte que les comptes sociaux de l'exercice écoulé comprennent une somme de 138.919,63 euros, non déductibles fiscalement, au regard des articles 39-4 du Code général des impôts impliquant une diminution à due concurrence du déficit reportable.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Deuxième résolution : *Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé*

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Troisième résolution : *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019*

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2019 augmenté du solde débiteur du compte « *Report à nouveau* » au 31 mars 2019, soit la somme totale de (4.070.841,04) euros de la manière suivante :

Affectation	Origine
Perte de l'exercice clos le 31 mars 2019	(1.290.746,18) euros
Solde débiteur du compte « <i>Report à nouveau</i> »	(2.780.094,86) euros
En intégralité au compte « <i>Autres réserves</i> » dont le montant serait ramené de 32.909.066,69 euros à 28.838.225,65 euros	(4.070.841,04) euros

Nous vous proposons également de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 mars 2018	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 mars 2017	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 mars 2016	3.161.053,00 euros	3.161.053,00 euros	Néant

Cinquième résolution : *Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de commerce de la conclusion d'une convention de licence de la marque LDLC-PRO avec la société F-LOC dont Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé et Président et Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé*

Sous la cinquième résolution, nous vous proposons d'approuver, dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.225-88 du Code de commerce, la conclusion d'une convention de licence de la marque LDLC-PRO avec la société F-LOC dont Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé et Président et Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie (membre du Directoire) est associé.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions ou engagements visés aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce figurant au chapitre 17.3 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société.

Sixième résolution (Projet de résolution soumis par le Conseil de surveillance) : *Nomination du cabinet Mazars en qualité de second commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Frédéric Maurel en qualité de second commissaire aux comptes suppléant*

Dans la mesure où le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers et le mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Vregille Audit & Conseil arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019, une procédure d'appel d'offres a été menée dans les conditions des articles 16 du règlement UE 537/2014 et L.823-1 du Code de commerce.

À l'issue de cette procédure, le Comité d'audit¹ a soumis une recommandation au Conseil de surveillance portant sur les deux cabinets d'audit suivants :

- Commissaires aux comptes titulaires : Mazars et RSM.
- Commissaires aux comptes suppléants : Monsieur Frédéric Maurel et Monsieur Pierre Michel Monneret.

Le Comité d'audit a également soumis sa préférence au Conseil de surveillance portant sur le cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Frédéric Maurel en qualité de commissaire aux comptes suppléant, accompagnée des éléments justifiant son choix.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2019, le Conseil de surveillance, suivant la préférence du Comité d'audit, a arrêté sa proposition à l'Assemblée Générale relative à la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société portant sur les cabinets suivants :

- Commissaire aux comptes titulaire : Mazars.
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Frédéric Maurel.

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont déclaré satisfaire aux conditions légales exigées pour l'exercice de leur mandat.

En outre, nous vous indiquons que le cabinet Mazars et Monsieur Frédéric Maurel ont déclaré au mieux de leur connaissance que :

- leur réseau n'a pas perçu d'honoraires au titre des services autres que la certification des comptes, fournis à la Société ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elles, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, pour la période du 1er avril 2017 au 18 juillet 2019,
- ne pas avoir vérifié, au cours des deux exercices précédents, d'opérations d'apport ou de fusion auxquelles a participé la Société ou les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 I et II du Code de commerce.

¹ Nous vous rappelons le Conseil de Surveillance a décidé, à l'unanimité, lors de sa réunion du 22 décembre 2014, de se constituer, pour une durée illimitée, en Comité d'audit en application de la faculté offerte par l'article L.823-20 4° du Code de Commerce. Les règles de composition et de fonctionnement du Conseil de Surveillance réuni en formation de Comité d'audit ont été fixées dans le Règlement intérieur du Conseil de Surveillance et sont rappelées au chapitre 14.5 du document d'enregistrement universel de la Société 2018/2019.

Septième à neuvième résolutions : *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Directoire et au Directeur général (membres du Directoire), (ii) aux autres membres du Directoire et (iii) aux membres du Conseil de surveillance*

Sous les septième à neuvième résolutions, nous vous proposons d'approuver, par le biais de résolutions spécifiques, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Directoire et au Directeur général (membres du Directoire), (ii) aux autres membres du Directoire et (iii) aux membres du Conseil de surveillance.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance en application de l'article L.225-88 alinéa 6 du Code de commerce figurant au chapitre 14.5 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société.

Nous vous demandons d'approuver ces principes et critères tels que présentés dans le rapport précité.

Dixième à quatorzième résolutions : *Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 aux membres du Directoire et à la Présidente du Conseil de surveillance*

Sous les dixième à quatorzième résolutions, nous vous proposons d'approuver, par le biais de résolutions spécifiques, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 aux membres du Directoire (Président du Directoire, Directeur général et autres membres du Directoire) ainsi qu'à la Présidente du Conseil de surveillance conformément à l'article L.225-100, II du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance en application de l'article L.225-88 alinéa 6 du Code de commerce figurant au chapitre 14.5 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société.

Nous vous proposons également, en conséquence de cette approbation, de prendre acte de l'absence de versement d'éléments de rémunération variables ou exceptionnels aux membres du Directoire (Président du Directoire, Directeur général et autres membres du Directoire) ainsi qu'à la Présidente du Conseil de surveillance à raison de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Quinzième résolution : *Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois (18) à compter de l'Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société ; la précédente autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2018 arrivant à expiration.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou

- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de toute autorisation à conférer au Directoire, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité Des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) 35 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commission) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 2.275.000 euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat (hors frais et commission) pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats , étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque, la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 28 septembre 2018 sous sa vingtième résolution.

Seizième résolution : *Autorisation à donner au Directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés*

Dans le cadre de la poursuite de la politique de la Société en matière de rétention et de motivation de certains mandataires et/ou salariés clés, votre Directoire vous propose sous la seizième résolution de lui consentir une autorisation tendant à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre à la valeur nominale au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements

liés.

Le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Directoire en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-dessous.

Conformément à l'article L.225-197-1, I du Code de commerce, nous vous informons que ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa du I dudit article ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa dudit article.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Directoire, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « Période d'Acquisition ») dont la durée minimale est fixée à celle prévue par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, soit à ce jour un an.

La durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires serait fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, étant précisé toutefois que le Directoire pourrait réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce (*à titre indicatif, à la date du présent rapport, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la période d'acquisition et de conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le Directoire peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 2 ans pour la Période d'Acquisition*).

Par dérogation à ce qui précède, les actions seraient définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seraient fixées par le Directoire dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Il vous serait demandé de décider la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et de prendre acte que l'Assemblée Générale n'aurait plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour cette dernière de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves.

Cette décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Directoire.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuée aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
- de constater l'existence de réserves, bénéfiques ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes dont l'Assemblée Générale à la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution serait fixée à trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Vos commissaires aux comptes ont établi le rapport spécial prévu par la loi.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2016 sous sa dix-neuvième résolution ayant le même objet.

Dix-septième résolution : *Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer*

Nous vous rappelons que la proposition d'autorisation exposée ci-dessus et soumise à votre examen emporte l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 190.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

En outre, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-dessous.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de :

- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-23 du Code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions ordinaires de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres ainsi créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement

souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

Votre Directoire estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

Dix-huitième résolution : *Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes (i) des vingt-deuxième à vingt-quatrième et des vingt-sixième à vingt-huitième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 28 septembre 2018 et (ii) des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes(i) des vingt-deuxième à vingt-quatrième et des vingt-sixième à vingt-huitième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 28 septembre 2018 et (ii) des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus est fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis aux termes des vingt-deuxième à vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 28 septembre 2018 est fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Dix-neuvième résolution : *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale, pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la dix-septième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Directoire